

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**R. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3560**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. E. H. R. le 20 février 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La présente requête trouve son origine dans une demande de reconnaissance d'invalidité formulée par le requérant et sa position de non-activité liée à cette invalidité. Suite à l'avis de la Commission médicale qui a estimé qu'il y avait lieu d'accueillir la demande, il a été demandé en décembre 2014 au Président de l'Office de prendre une décision définitive sur la question. Le 11 février 2015, le Président décida de «surseoir à sa décision concernant les répercussions administratives relatives à une éventuelle reconnaissance d'invalidité» et de faire effectuer un examen médical complémentaire. Le requérant attaque cette décision au motif qu'elle constituerait de facto un rejet de sa demande de reconnaissance d'invalidité.

2. Le requérant se méprend. La décision qu'il attaque n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Tant du point de vue de sa forme que de son contenu, la décision qu'il a reçue avait pour effet de repousser la décision finale. Elle est correctement motivée et mentionne expressément la base légale sur laquelle elle se fonde pour soumettre le cas à un médecin en vue d'un complément d'examen. Le requérant, qui, selon son message du 15 février 2015, semble avoir entrepris des démarches pour obtenir un rendez-vous avec le médecin, a changé d'avis et a formé une requête devant le Tribunal le 20 février 2015.

3. Le requérant aura la possibilité d'apprécier la légalité de la décision du Président lorsqu'il aura reçu la décision définitive. Le Tribunal considère que le requérant a tout intérêt à poursuivre ses démarches auprès du médecin afin que le Président puisse prendre une décision définitive sur sa demande. Au moment de prendre une telle décision, le Président devra tenir compte non seulement de l'avis médical complémentaire qui est désormais requis, mais aussi de la recommandation antérieure formulée par la Commission médicale. Ensuite, le requérant aura le droit, s'il le souhaite, d'attaquer la décision définitive devant le Tribunal, bien qu'il soit à espérer que cela ne s'avèrera pas nécessaire.

4. En l'état, la présente requête est manifestement irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC